

**Projet de règlement grand-ducal**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 fixant les conditions d'accès et d'utilisation de l'appareillage pour ostéodensitométrie au Luxembourg**

---

**Avis du Conseil d'État**

(8 octobre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 juillet 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis du Collège médical a été communiqué au Conseil d'État en date du 1<sup>er</sup> août 2024.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal vise à abroger le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 fixant les conditions d'accès et d'utilisation de l'appareillage pour ostéodensitométrie au Luxembourg. Ce règlement grand-ducal, pris en exécution de l'article 11 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers<sup>1</sup>, règle les conditions d'accès des médecins agréés à l'unique appareil national autorisé, localisé dans l'un des établissements hospitaliers (Clinique Ste Thérèse).

Selon les auteurs, l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2000 se justifie par la modification introduite par la loi du 22 décembre 2023 modifiant la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière en vue d'autoriser l'État à participer au financement des gardes et astreintes des médecins hospitaliers dans les centres hospitaliers et les établissements hospitaliers spécialisés, qui a porté à l'annexe 3 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière le nombre maximal d'appareils pour mesure de l'ostéodensitométrie à trois.

Le Conseil d'État peut suivre le raisonnement des auteurs, d'une part parce que le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2000 s'appliquait spécifiquement à l'appareil national unique de la Clinique Ste Thérèse, situation révolue depuis la loi précitée du 22 décembre 2023, et parce que, d'autre part, les conditions d'exercice des médecins spécialistes concernant

---

<sup>1</sup> La loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers a été abrogée par la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

les appareils à rayonnements ionisants sont réglées par la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection en son article 23.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 dudit article 23 fixent les conditions auxquelles sont soumises les médecins-spécialistes pour exercer du radiodiagnostic et le paragraphe 5 du même article précise que : « [1]es actes de radiodiagnostic aux rayons X susceptibles d'être autorisés en application du présent article par spécialité du médecin-spécialiste et du médecin-dentiste sont précisés à l'annexe I », l'ostéodensitométrie faisant partie de la liste de cette annexe au point 20°, lettre b).

Le Conseil d'État constate que ledit point 20°, lettre b), renvoie, pour ce qui concerne la façon dont doit être pratiquée l'ostéodensitométrie, au règlement grand-ducal précité du 18 mars 2000 que le projet de règlement grand-ducal vise à abroger. Le Conseil d'État recommande dès lors pour des raisons de sécurité juridique de supprimer, à l'annexe 1, point 20°, lettre b), de la loi précitée du 28 mai 2019, les termes « si elle est pratiquée conformément aux dispositions prévues au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 fixant les conditions d'accès et d'utilisation de l'appareillage pour ostéodensitométrie au Luxembourg ».

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Au fondement légal, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 5 ».

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis du Collège médical et de la Commission permanente du secteur hospitalier sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'insérer le terme « du » avant les termes « 18 mars 2000 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 8 octobre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes